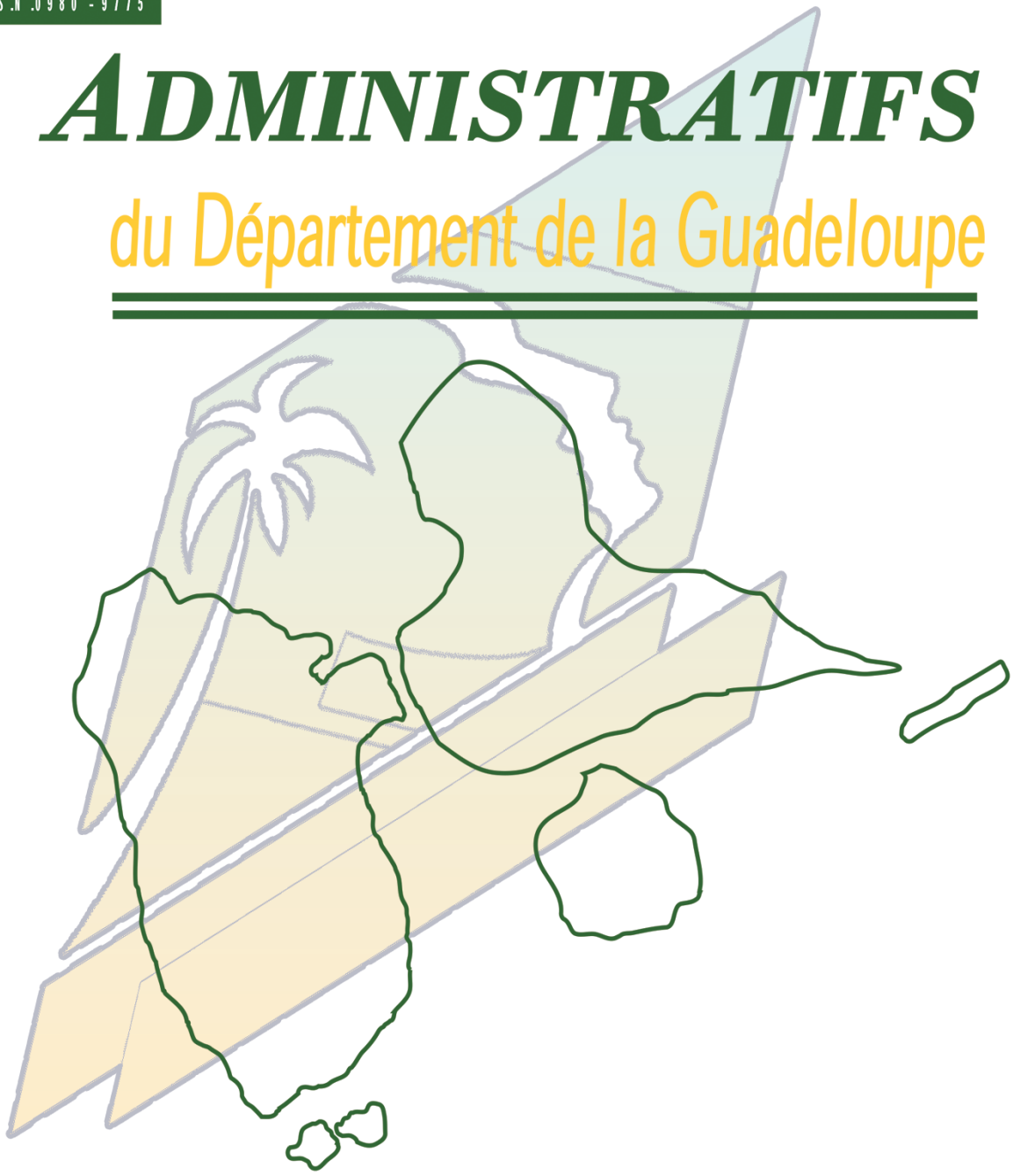
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne sur le site du Département de la Guadeloupe le 08/10/2026

N° 01-2025 Spécial arrêtés (Emprunt et avance)

BULLETIN DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

97109 – BASSE-TERRE –

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

N° : 01/2025

Arrêtés

Sommaire

Thématique : Emprunt et avance

Numéro de l'acte	Objet de l'acte	Date de décision	Pagination
N°2025-DAF-111	Arrêté Modificatif 111 portant sur le Financement de la Caisse d'Epargne du Programme Culturel du Budget 2024 de 4 000 000 d'euros.	28/02/2025	2
N°2025-CD-DAP-242	Arrêté Modificatif 242 de la Régie d'Avances auprès des Archives Départementales de la Guadeloupe pour le paiement de menues dépenses.	13/06/2025	4
N°2025-DAF-659	Arrêté 659 portant sur le financement du programme d'Investissement 2025 par Emprunt AFD référencé CGP 1876 01 D. (6 000 000 euros)	04/12/2025	5
N°2025-DAF-688	Arrêté 688 portant sur le financement du Programme d'Investissement 2025 Par Emprunt CEPAC référencé n.03_SCF20A - Caisse d'Epargne : 6 00 000 euros.	09/12/2025	11
N°2025-DAF-727	Arrêté 727 portant sur le financement du Programme d'Investissement 2025 Par Emprunt CEPAC référencé n.04_SCF20A - Caisse d'Epargne : 6 00 000 euros.	15/12/2025	13

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250313-AR-DAF-111-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N° 2025 - DAF - 111

ARRETE MODIFICATIF

PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME CULTUREL 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Vu les conditions générales de la lettre d'offre Prêt à Impact (PAI) proposés par **la CAISSE D'EPARGNE - CEPAC ;**

Vu l'arrêté N°2024-DAF-593 portant sur le financement du programme culturel 2024 **;**

ARRETE

ARTICLE 1 : ANNULATION PRECEDENT ARRETE

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-DAF-593 portant financement du programme culturel du budget 2024 en raison d'une erreur matérielle (modification du taux d'intérêt et des conditions de remboursement anticipé).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU PROGRAMME CULTUREL 2024

La CAISSE D'EPARGNE assure pour un montant de **4.000.000 € (quatre millions d'euro)** le financement du programme culturel au titre de l'exercice 2024, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250313-AR-DAF-111-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

- **Durée envisagée :** 15 ans
- **Prêteur :** Caisse d'Épargne CEPAC
- **Taux fixe :** 3,60% (taux estimé permettant la signature de la convention de prêt)
- **Base de calcul des intérêts :** 30/360
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement du capital :** Amortissement progressif (échéances constantes)
- **Frais de dossier indicatifs :** 8 000,00 € (huit mille euros)
- **Conditions de remboursement anticipé :**
 Indemnité de remboursement anticipé actuarielle calculée sur « le rendement de la courbe des fixings CMS contre Euribor 6 mois minoré de 15 points de base l'an ».

- **Conditions extra-financières :**

 - Type de prêt : Prêt Impact Social
 - Thème : Attractivité du territoire
 - Indicateur : Pourcentage du budget alloué à la culture
 - Point de bonification : 10 bps (points de base) si atteinte du taux de 5%

ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 4 : HABILITATION

Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame La Directrice des Affaires Financières par intérim, sont autorisés à accepter la détermination du taux d'intérêt résultant de la proposition commerciale PAI du 20 décembre 2024.

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 28 FEV. 2025

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DAP-242-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

N°2025-CD-DAP-242

Acte modificatif de la régie d'avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe pour le paiement de menues dépenses

Le 13 JUIN 2025

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté N°95/35/SDAF en date du 15 mai 1995 instituant une régie d'avances aux Archives départementales pour l'acquisition et l'entretien de fournitures et petit matériel, l'affranchissement et l'acquisition d'archives

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2025

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n°95/35/SDAF portant institution d'une Régie d'Avances auprès des Archives Départementales de la Guadeloupe est modifié comme suit ;

Il convient de lire désormais :

ARTICLE 1 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Fournitures administratives	1) Compte d'imputation : 6064
2) Fournitures d'entretien	2) Compte d'imputation : 60631
3) Aliments	3) Compte d'imputation : 60623
4) Fournitures de petit équipement	4) Compte d'imputation : 60632
5)Autres matières et fournitures	5)Compte d'imputation : 6068
6) Livres, disque, cassettes (bibliothèques, médiathèques)	6) Compte d'imputation : 6065
7) Frais d'affranchissement	7) Compte d'imputation : 6261
8) Documentation générale et technique	8) Compte d'imputation : 6182
9) Fournitures scolaires	9) Compte d'imputation : 6067
10) Autres impôts, taxes et versements assimilés	10) Compte d'imputation : 637

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

- Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire du SGC Département de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Gourbeyre, le 13 JUIN 2025

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR MODIFIER LA REGIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Pour avis conforme
le 27/01/2025

Le Responsable
du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Bruno LAMBOURDIERE

Le Payeur Départemental

S.G.C. DEPARTEMENT GUADELOUPE
BASSE-TERRE
101- 090

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N° 2025 - DAF - 659

ARRETE

Portant sur le financement du programme d'Investissement 2025 Par emprunt AFD référencé CGP 1876 01 D

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Considérant le projet d'offre de financement et les conditions générales du prêt référencé CGP 1876 01 D proposés par **l'Agence Française de Développement ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

L'Agence Française de Développement assure pour un montant de **10.000.000 € (dix millions d'euro)** le financement partiel du programme d'Investissement du Conseil Départemental de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2025, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- **Référence convention :** CGP 1876 01 D
- **Durée et Différé d'amortissement envisagés :** 15 ans dont 1 an de différé maximum ;
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 6 mois + 62 points de base, correspondant à 3,45% fixe au 14/11/2025

 Les taux de l'AFD sont déterminés de manière hebdomadaire, chaque mardi et jeudi.

 Le taux du concours consenti sera fixé au moment de la signature

 de la convention de prêt.
- **Taux d'intérêt applicable :** trois virgule quarante-cinq pour cent (3,45%)
- **Date limite de validité de l'offre :** 26/04/2026
- **Taux Index à la date de fixation de taux :** trois virgule quarante-cinq pour cent (3,45%)
- **Taux Effectif Global annuel :** trois virgule soixante-deux pour cent (3,62%)
- **Taux Effectif Global trimestriel :** zéro virgule neuf cent cinq pour cent (0,905%)
- **Base de calcul des intérêts :** Exact/360
- **Périodicité des échéances :** 56 trimestrialités constantes en capital.
- **Remboursement :** Amortissement constant en capital
- **Commission d'ouverture de dossier :** plafonnée à 0,50% du montant du crédit, due à la date de signature et payable au plus tard 75 jours fin de mois suivant la première date de versement ;
- **Commission d'engagement :** 0,50% du montant du crédit, payable à l'issue d'un délai de grâce de 14 mois suivant la décision d'octroi, soit le 26/10/2026.
- **Décaissement :** Un versement unique
- **Engagement particulier :**
 - Communication annuelle à l'AFD par le Département de la Guadeloupe de la version actualisée de la prospective financière ;
 - Communication à l'AFD par le Département de la Guadeloupe, chaque année, après l'adoption du budget primitif ou supplémentaire, la liste des autorisations de programmes et des crédits de paiements avec leurs libellés, dont le financement est éligible au PSP Transition, ou tout autre document permettant le suivi en exécution des investissements éligibles identifiés pendant l'instruction.
- **Conditions de remboursement anticipé** : L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du crédit, dans les conditions suivantes :

 - Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés avant la fin de la Période de Versement[1] ;

 - A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit :

 - si le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée;

 - si le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une date d'échéance.

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 : HABILITATION

Monsieur Le Directeur Général des Services est autorisé à accepter la détermination du taux d'intérêt résultant de la demande de constatation de taux dans les conditions prévues au point 4.1.1. Intitulé « Intérêts » de la convention de prêt.

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 04 DEC 2025

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

SECTEUR PUBLIC

Proposition de financement

Emprunteur: DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



Date de réalisation : 30/10/2025

Version n°03_SCF20A

La date de fin de validité de cette proposition est mentionnée en page 2.

Contact Caisse d'Epargne CEPAC:

Aude BOISSERON Chargé d'affaires

Tél. : 0590604197 Fax :

aude.boisseron@cepac.caisse-epargne.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

Proposition commerciale – Financement des investissements 2025

Conditions financières : Taux au 30/10/2025

Fin de validité de cette proposition : 04/11/2025

Notre proposition	
Emprunteur	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Objet	Financement des investissements
Montant	6.000.000 euros
Durée maximale	20 ans

Durée	20 ans et mois	ans et mois	ans et mois
Taux	Fixe 3,66 %	%	%
Date de versement des fonds	24/11/2025		
Amortissement du capital	Constant	Constant	
Différé d'amortissement: aucun	sans objet	sans objet	sans objet
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle	
Base de calcul des intérêts	30/360	exact/360	
Frais de dossier	12.000 euros	euros	euros
Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)	Taux variable : IRA forfaitaires de 3% du CRD remboursé par anticipation Taux fixe : IRA actuarielle sur OAT non plafonnée		
Montant de l'échéance	106 097,14 euros	euros	euros
Type de Garantie(s)	Néant		
Frais de Garantie(s) (estimés)	0		
Conditions préalables	Nécessité de se conformer aux règles de formalisme des actes administratifs (publication sur site Internet,...)		
divers	Déblocage total et immédiat au plus tard le 24/11/2025		

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251204-AR-DAF-659-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

Avertissement

La Caisse d'Epargne attire votre attention sur le caractère essentiel et déterminant des dispositions qui suivent et requière de manière impérative leur lecture attentive et leur acceptation avant examen plus avant de toute autre disposition des présentes. La Caisse d'Epargne se tient à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information ou éclaircissement sur le contenu des dispositions qui suivent.

Caractère informatif du document – Confidentialité des informations

Ce document constitue une présentation commerciale d'un projet à des fins de discussion. Si une transaction est effectivement conclue entre la Caisse d'Epargne et le client par suite de discussion sur le présent document, seules les modalités contractuelles finales de la documentation conclues seront opposables à la Caisse d'Epargne.
Ce document est strictement confidentiel et les informations qu'il contient sont la propriété de la Caisse d'Epargne et ne saurait être transmis à quiconque sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

Absence de garantie sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité à raison de toute information, ni ne garantit l'exactitude ou le caractère complet d'aucune information contenue dans les présentes qu'elle aurait recueillie de tiers ou de sources d'information considérées comme fiables.
Les informations figurant dans la présentation n'ont pas vocation à faire l'objet d'une mise à jour après la date apposée en première page. La remise de ce document n'entraîne en aucune manière une obligation implicite de mise à jour ultérieure des informations qui y figurent.

Absence d'offre commerciale ou de recommandation

En aucun cas ce document ne peut être considéré comme une sollicitation, un démarchage ou un engagement ferme de la Caisse d'Epargne de mettre en place ladite transaction aux conditions qui y sont décrites ou à d'autres conditions. Aucune disposition des présentes ne doit être considérée comme une recommandation à accepter les propositions qui y sont contenues. Cette proposition vous est adressée à votre demande et tout engagement présenté dans ce document devra être, conformément aux règles internes de la Caisse d'Epargne, préalablement approuvé par son Comité des engagements.

Absence de garantie de résultat

Les affirmations, hypothèses et opinions contenues dans ce document peuvent constituer des prévisions et ainsi contenir des risques et des incertitudes. Les résultats constatés et les développements peuvent différer substantiellement de ceux exprimés ou qui sont implicites dans ces affirmations, hypothèses et opinions en fonction d'une grande variété de facteurs. Aucune déclaration ou garantie explicite ou implicite n'est par conséquent donnée par la Caisse d'Epargne quant à l'accomplissement ou le bien fondé, de toute projection, tout objectif, estimation, prévision, affirmations, hypothèses et opinions contenus dans ce document et leurs destinataires ne doivent se fier qu'à leurs propres analyses, avis et conseils. Rien dans ce document est ou ne doit être considéré comme une promesse ou une garantie quant au futur.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les performances simulées ne garantissent pas les performances futures.

Décision autonome du client

La Caisse d'Epargne n'accepte ni n'assure une quelconque mission de conseil, de quelque nature que ce soit (juridique, financier, comptable fiscal, etc.), à l'égard du client.
La présente proposition détaille de bonne foi de la manière et avec le degré de détails exigé par le client les avantages et risques liés à la conclusion de la stratégie de prêt proposée. Il appartient au client s'il estime avoir besoin d'autres informations pour consentir de la manière la plus éclairée et transparente à la présente proposition de solliciter de la Caisse d'Epargne toute information qu'il souhaiterait obtenir et il lui sera répondu avec toute la diligence requise.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N° 2025- DAF - 688

ARRETE

Portant sur le financement du programme d'Investissement 2025
Par emprunt CEPAC référencé n° 03_SCF20A

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Considérant les conditions générales de la proposition de financement **CEPAC** n°03_SCF20A en date du 30 octobre 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

La CAISSE D'EPARGNE assure pour un montant de **6.000.000 € (six millions d'euro)** le financement du programme d'investissement au titre de l'exercice 2025, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251209-AR-DAF-688-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

- **Durée envisagée :** 20 ans
- **Pas de phase de mobilisation :** déblocage unique au plus tard le 15/12/2025
- **Date du point de départ du prêt :** date de versement des fonds
- **Prêteur :** Caisse d'Épargne CEPAC
- **Taux fixe :** 3,66%
- **Base de calcul des intérêts :** 30/360
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement du capital :** Amortissement constant
- **Commission d'engagement :** 12 000,00 € (douze mille euros)
- **Frais de garantie :** néant
- **Conditions de remboursement anticipé :**

 Possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé (IRA) actuarielle non plafonnée.

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par débit d'office.

ARTICLE 3 : HABILITATION

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251209-AR-DAF-688-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N° 2025-DAF-727

ARRETE

Portant sur le financement du programme d'Investissement 2025
Par emprunt CEPAC référencé n° 04_SCF20A

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Considérant les conditions générales de la proposition de financement **CEPAC** n°04_SCF20A en date du 10 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

La CAISSE D'EPARGNE assure pour un montant de **6.000.000 € (six millions d'euro)** le financement du programme d'investissement au titre de l'exercice 2025, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DAF-727-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

- **Durée envisagée :** 20 ans
- **Prêteur :** Caisse d'Épargne CEPAC
- **Taux variable :** E3M + 1,2%, soit **3,27%**

 Option de passage à Taux fixe possible
- **Base de calcul des intérêts :** exact/360
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement du capital :** Amortissement constant
- **Commission d'engagement :** 12 000,00 € (douze mille euros)
- **Frais de garantie :** néant
- **Conditions de remboursement anticipé** :

 IRA forfaitaires de 3% du CRD remboursé par anticipation

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par débit d'office.

ARTICLE 3 : HABILITATION

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 DEC 2025

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DAF-727-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025